

## CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné*

### Hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N

Vérins de pilote automatique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N, N1 et N2, équipés des vérins suivants :

- vérins de roulis

référence AS : 704A47-135-053  
référence SFIM : 418.00561.612

ne portant pas mention de l'amendement "F".

- vérins de tangage

référence AS : 704A47-135-054  
référence SFIM : 418.00562.312

ne portant pas mention de l'amendement "F".

Un défaut de câblage (inversion de deux conducteurs) dans la bretelle de raccordement SFIM, équipant les vérins, a été mis en évidence lors d'un contrôle en usine.

Ce défaut constitue une panne latente qui, dans certaines conditions, peut provoquer une brusque évolution de l'appareil.

En conséquence, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Dans les 10 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, appliquer les instructions des § B et C du Telex Service AEROSPATIALE n° 01.34 (sauf si déjà accompli).

2. Si un vérin (roulis ou tangage) présente un défaut de câblage dans les 50 heures de vol, appliquer le § D du Telex Service 01.34 ou monter un vérin de même type identifié : amendement "F".

.../...

Date : 28/11/90

Hélicoptères AEROSPATIALE SA 365 N

90-203-028(B)

3. Si deux vérins ou plus (roulis ou roulis et tangage) présentent un défaut de câblage :

.) avant le prochain vol en conditions IFR ou

.) dans les 50 heures de vol,

appliquer le § D du Telex Service 01.34 ou monter des vérins de mêmes types identifiés : amendement "F".

NOTA : Durant le délai de 50 heures de vol prévu ci-dessus (§ 3), le vol sans pilote automatique est autorisé en VFR, sauf pour les appareils 365 N modifiés selon AMS.07.4428 (suppression de la cornière de dérive) pour lesquels le supplément manuel de vol 11.4 reste applicable.

4. Appliquer immédiatement, sur les vérins de roulis et de tangage détenus en rechange, les prescriptions des § B et C du Telex Service n° 01.34.

---

Cf. Telex Service AEROSPATIALE n° 01.34

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 8 DECEMBRE 1990**